

 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du PLU de PETITE-ROSSELLE (57)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 NON Deux sites (habitats et oiseaux) se trouvent à proximité (en Allemagne), mais les modifications, qui ne concernent que des espaces urbanisés, n'auront aucun impact sur ces espaces.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? NON Les trois premiers points n'ont pour effet que de modifier le règlement de zones urbanisées. Le dernier point supprime un emplacement réservé. Ce qui permettra d'éviter l'urbanisation des parcelles concernées.
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ? NON Les surfaces des zones U, AU, A et N ne sont pas modifiées.
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ? NON. La procédure n'ouvre pas de droits à construire.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée aux équipements publics suite à la délocalisation d'un équipement public dans une zone à vocation habitat, mais les incidences de ce point sur la consommation en eau potable sont négligeables.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON.

La procédure n'ouvre pas de droits à construire.
Elle permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée aux équipements publics suite à la délocalisation d'un équipement public dans une zone à vocation habitat
Elle n'induit pas d'augmentation des possibilités d'imperméabilisation des sols.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée aux équipements publics suite à la délocalisation d'un équipement public dans une zone à vocation habitat, mais les incidences de ce point sur l'assainissement sont négligeables.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON.

Les modifications n'ont aucun impact sur le paysage. Elles se situent tous hors du périmètre du PDA lié au carreau Wendel.
Le secteur destiné à accueillir de nouveaux logements fait l'objet d'une OAP permettant de préserver les enjeux patrimoniaux et architecturaux du site. Cette modification évite qu'un bâtiment patrimonial devienne une friche. Elle répond aux enjeux du PADD en termes de sauvegarde du patrimoine.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée aux équipements publics suite à la délocalisation d'un équipement public dans une zone à vocation habitat, mais les incidences de ce point sur les déchets sont négligeables.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
NON. La procédure n'expose aucune nouvelle population aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
NON. La procédure n'induit aucune extension urbaine et n'augmente pas les possibilités de construire. Au contraire, la procédure permet de créer de nouveaux logements à proximité immédiate des équipements et services du bourg, limitant les déplacements automobiles.

La procédure de Modification du PLU de PETITE-ROSSELLE n'a aucune incidence sur l'environnement.